



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Dijon, le 10 mars 2020

**Direction Régionale de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

à

**Mission Régionale Climat Air Énergie**

Monsieur le président de la Communauté de  
Communes Loue Lison

Affaire suivie par Fabrice POITOUT  
Tél. : 03.45.83.21.91  
[fabrice.poitout@developpement-durable.gouv.fr](mailto:fabrice.poitout@developpement-durable.gouv.fr)

Objet : Avis de l'État sur le projet de Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté de Communes Loue Lison.

Réf : 20 – 21

P. J. : 1, annexe technique à l'avis de l'État.

Vous m'avez adressé, pour avis et conformément à la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, votre Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) le 27 janvier 2020 concomitamment avec celui de l'autorité environnementale. Je vous remercie pour votre engagement en faveur de la transition énergétique, que traduit notamment la réalisation de ce plan climat.

Je souligne l'important travail collaboratif mené par votre collectivité depuis l'automne 2017 pour l'élaboration de votre PCAET. Vous avez su mobiliser fortement les élus et les acteurs de ce territoire nouvellement créé le 1<sup>er</sup> janvier 2017 suite à la loi NOTRÉ afin de trouver les synergies de déploiement de la transition énergétique sur votre département.

Il est à noter que le contenu du projet de plan climat prend en compte les exigences réglementaires, que ce soit dans ses différents éléments constitutifs (diagnostic, stratégie, plan d'actions, dispositif de suivi et d'évaluation, évaluation environnementale et stratégique), ou quant aux thématiques et aux secteurs d'activités traités.

J'attire votre attention sur la loi Énergie Climat promulguée le 8 novembre dernier, qui vient encore rehausser les objectifs climatiques de la France en visant la neutralité carbone en 2050. Il conviendra donc de prévoir, à travers votre dispositif de suivi du PCAET, un dispositif d'amélioration continue du plan afin de réviser progressivement à la hausse vos engagements pour qu'ils correspondent aux objectifs nationaux et régionaux en matière de transition énergétique.

De plus, au titre de l'enjeu sur la qualité de l'air, l'État attire votre attention sur la définition des objectifs annoncés qui ne sont pas en phase avec les échéances du plan de réduction des polluants atmosphériques (PRÉPA). De facto, les mesures annoncées dans le plan d'actions s'avéreront insuffisantes à l'échelle de temps du PRÉPA.

Ce projet de Plan inscrit pleinement le territoire dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) avec l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. Il concrétise l'engagement du territoire dans la démarche territoire à énergie positive (TEPOS), ce qui correspond à l'engagement de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Cette ambition du territoire se concrétise par plusieurs actions, notamment celles relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique du secteur résidentiel. Je souligne d'ailleurs l'engagement de votre collectivité, avec la mise en place de moyens d'action financiers et humains dédiés. L'objectif de rénovations énergétiques des logements énergivores est cohérent avec l'enjeu de réduction de la consommation

d'énergie. Il conviendra néanmoins de veiller à sa pleine atteinte, au-delà de la période de montée en puissance de 3 ans telle que prévue par la fiche-action numéro 1, afin d'être cohérent avec le potentiel identifié d'environ 10 000 logements à rénover d'ici 2050.

C'est avec intérêt que je note que la planification de l'urbanisme est identifiée comme un levier d'action dans le PCAET. L'aménagement du territoire a un réel impact en matière de consommation énergétique et d'émissions de GES. En effet, les choix faits par les collectivités sur les questions d'armature territoriale, de territorialisation des activités économiques, d'habitat, etc. ont des répercussions en matière de déplacements, de consommation foncière et de pression sur les ressources naturelles et il sera donc essentiel de lier les actions du PCAET avec les perspectives d'aménagement du territoire du futur PLUi valant SCoT.

De plus, le rôle de la CCLL en matière de mobilité (action O4A1-4.1.22) devra être revu à la lumière de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), qui stipule dans sa partie relative à la gouvernance institutionnelle que les communautés de communes sont Autorités Organisatrices de la Mobilité en cas de transfert de la compétence par leurs communes membres. Les thématiques de mobilité devront également faire l'objet d'un dialogue avec la Région, chef de file de la mobilité et avec les territoires voisins, notamment dans le cadre des bassins de mobilité.

Je note également la volonté affichée par le territoire de s'inscrire pleinement dans la stratégie nationale de réduction des consommations d'énergie, l'augmentation de la production d'énergies renouvelables (EnR) et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), identifiable dans vos objectifs stratégiques et fiches actions. Ces objectifs devront toutefois être revus à la hausse dans le prochain PCAET pour prendre en compte la loi Énergie Climat et viser la neutralité carbone en 2050. Par ailleurs, l'absence de projet éolien dans le PCAET entraîne un report des objectifs sur le photovoltaïque et le solaire thermique. Ces objectifs ambitieux nécessiteront un suivi régulier afin de réadapter le cas échéant, le mix énergétique pour qu'il permette d'atteindre les objectifs fixés.

Au-delà des enjeux précédents, l'attention de votre collectivité devra se porter sur la gouvernance requise pour garantir une mise en œuvre effective du PCAET. Ceci suppose tout d'abord une appropriation au sein de la collectivité ; en ce sens, la mobilisation des élus, remarquée lors de la phase d'élaboration, doit se poursuivre au cours de la mise en œuvre du plan climat par l'identification d'élus référents pour chaque action.

Elle suppose également d'accroître encore l'implication des acteurs du territoire (associations citoyennes, population, acteurs locaux, entreprises, partenaires ...) dans les différentes étapes. Il est important de veiller à ce que les actions structurantes de votre PCAET associent tous les partenaires concernés, dont l'État pour en faciliter leur réalisation. Une attention particulière doit aussi être apportée à l'organisation interne de votre collectivité afin de favoriser au maximum la transversalité pour la prise en compte des enjeux portés par le PCAET de l'ensemble de vos services. Enfin, la mesure de l'efficacité des actions du PCAET nécessite la mise en place d'indicateurs chiffrés objectifs pour toutes les actions, qui permettront une évaluation à mi-parcours (dans 3 ans) et un bilan.

En conclusion, j'émet un avis favorable sur le projet de PCAET de la communauté de communes Loue-Lison. Par ailleurs je vous demanderai de prendre en compte les remarques énumérées ci-dessus. Je vous encourage, dans la phase de mise en œuvre de ce plan à assurer un suivi allant au-delà du bilan à mi-parcours prévu par la réglementation, afin de veiller à la bonne réalisation des actions prévues et la mobilisation citoyenne autour d'elles. Je vous encourage également à la compléter, notamment afin de renforcer l'opérationnalité de certaines actions, pour en faire un outil évolutif au service d'une politique dynamique de prise en compte des enjeux liés à l'air, à l'énergie et au climat qui représentent des enjeux de demain pour les générations à venir.

Le PCAET constitue un outil territorial, participatif, essentiel pour la réduction des GES et du réchauffement climatique. En effet, avec l'élaboration de ce plan, la communauté de communes devient coordinatrice de la transition énergétique, ce qui doit vous encourager à continuer à mobiliser tous les acteurs de votre territoire pour la bonne mise en œuvre des actions programmées.

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
Le préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

Bernard SCHMELTZ  
Eric PIERRAT

## ANNEXE Technique

### Analyse détaillée du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la CC de Loue Lison

#### Préambule – conformité aux attendus réglementaires d'un PCAET

Le projet de PCAET répond globalement aux exigences réglementaires. Il contient l'ensemble des éléments attendus dans un PCAET : un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions, ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation. La présence d'une version « allégée » en permet une appropriation plus rapide. Il conviendra de veiller à la disponibilité de ces deux versions pour le public, notamment sur le site internet de la CCLL, ainsi que sur la plate-forme dédiée « Territoires&Climat » de l'ADEME.

L'ensemble des domaines d'actions a été étudié ainsi que l'articulation de ce document avec les autres procédures réglementaires européennes, nationales, régionales et locales.

La stratégie territoriale identifie bien les priorités et objectifs de la collectivité et apparaît cohérente avec les enjeux principaux du territoire identifiés par le diagnostic. Le plan d'actions porte sur les secteurs d'activité attendus dans un PCAET. Certaines actions méritent cependant d'être précisées, ce que détaille ci-dessous la présente annexe.

En ce qui concerne l'élaboration du PCAET, la démarche repose sur un travail conséquent de recueil de données, d'animation et de concertation avec les acteurs et partenaires du territoire, dans la logique voulue par la réglementation pour la construction de tels plans. Afin de répondre complètement à cette réglementation, il conviendra d'associer les habitants et citoyens, lors de la mise en place des actions. Ainsi, la délibération d'approbation du PCAET pourra utilement prévoir la mise en place d'un dispositif de gouvernance (comité de suivi par exemple), et proposer des modalités de concertation et d'association du grand public pour sa mise en œuvre.

Plusieurs démarches liées à la transition énergétique se sont déroulées sur le territoire. Il serait intéressant de disposer d'un retour d'expériences sur le Plan Climat Énergie Territorial (PCET, 2011-2016), sur l'engagement Territoires à énergie positive (TEPOS, ADEME et Région 2015), et sur le programme de subvention Territoire à énergie positive et croissance verte TEPCv (2015-2018) pour mieux se rendre compte de la mise en mouvement du territoire sur ce sujet.

Au préalable le sujet « Air », qui demande un traitement particulier dans ces nouveaux PCAET, est traité de manière sérieuse dans le document mais nécessite quelques points de vigilance ou de précision.

À savoir que même si le territoire de la CCLL ne figure pas parmi les territoires les plus sensibles en termes de qualité de l'air (territoire PPA, zone de surveillance européenne ou communes sensibles), il n'en demeure pas moins que l'enjeu sur la qualité de l'air reste considérable pour maintenir et préserver une bonne qualité de l'air dans ce territoire. La topographie singulière de ce dernier pourrait favoriser, par endroit, la concentration de certains polluants.

De plus, même si en 2018 aucun dépassement des valeurs cibles de l'OMS n'a été enregistré pour les particules fines PM10 et PM2.5, l'exposition de la végétation à l'ozone a dépassé la valeur cible réglementaire. Pour rappel, l'ozone est un polluant secondaire formé, sous l'action du rayonnement solaire, sur la base de plusieurs polluants "précurseurs", plus précisément les oxydes d'azote (NOx) et les composés organiques volatils (COV). Les NOx sont principalement émis par le trafic alors que les COV peuvent être d'origine anthropique comme naturelle.

Au titre de cet enjeu sur la qualité de l'air, l'État attire votre attention sur la définition des objectifs annoncés qui ne sont pas en phase avec les échéances du plan de réduction des polluants atmosphériques (PRÉPA). De facto, les mesures annoncées dans le plan d'actions s'avéreront insuffisantes à l'échelle de temps du PRÉPA.

La nécessité de prendre en compte la LOM (même si la collectivité évoque déjà la possibilité d'un plan de mobilité rural ... dans son plan d'actions) ne pourra qu'être favorable à la gestion de cet enjeu.

En complément des enjeux qualité de l'air, il est aussi important de signaler les changements apportés par loi énergie-climat, adoptée le 08/11/2019, notamment par la réduction de 40 % (contre 30 % avant) de la consommation d'énergies fossiles, la lutte contre les passoires thermiques, l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 (facteur supérieur à 6 contre 4 auparavant), etc.

### **I – Enjeux liés à la mobilité**

Ce secteur du transport routier, englobant les véhicules particuliers, les poids lourds et les bus, représente la deuxième part soit 36 % des consommations d'énergie et la deuxième part soit 32 % des émissions de gaz à effet de serre du territoire.

Le PCAET se propose de répondre à cet enjeu en prévoyant d'élaborer une stratégie de mobilité rurale.

De plus, le rôle de la CCLL en matière de mobilité (action O4A1-4.1.22) devra être revu à la lumière de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), qui stipule dans sa partie relative à la gouvernance institutionnelle que les communautés de communes sont Autorités Organisatrices de la Mobilité en cas de transfert de la compétence par leurs communes membres.

Le cas échéant la CCLL deviendrait légitime pour élaborer et mettre en place un plan de déplacement, en priorisant les actions prévues, avec mention d'un élu référent et d'indicateurs quantifiés.

Ces thématiques de mobilité devront également faire l'objet d'un dialogue avec la Région, chef de file de la mobilité et avec les territoires voisins, notamment dans le cadre des bassins de mobilité.

### **II – Enjeux liés à la rénovation énergétique des bâtiments**

Le secteur du résidentiel représente la première part soit 38 % des consommations d'énergie et la troisième part soit 9 % des émissions de gaz à effet de serre du territoire.

Pour répondre à cet enjeu, un programme de rénovation du bâti privé ancien est prévu dans le plan d'actions du PCAET autour de la participation du territoire au Service Public de l'Efficacité Énergétique.

L'engagement de Loue-Lison dans cette action de rénovation du bâti est à souligner, il est marqué par une participation conséquente de la collectivité, avec la mise en place d'aides directes et le recrutement de deux agents dédiés.

Il conviendra cependant d'adapter l'objectif de 120 logements rénovés par an cité par la première fiche action référencée O1-A1-1.1.1, afin d'atteindre la neutralité carbone de ce secteur en 2050. En effet, il existe sur le territoire plus de 10 000 logements construits avant la mise en place de la RT 2012, ce qui représente plus de 300 logements à rénover chaque année d'ici 2050.

### **III – Énergies renouvelables**

L'objectif affiché de développement des énergies renouvelables prend en compte les contraintes géophysiques et environnementales du territoire, pour limiter les impacts des barrages hydrauliques sur les rivières, ceux de la méthanisation liée au sol karstique et ceux du chauffage au bois sur la qualité de l'air.

Le secteur de l'éolien nécessite une forte implication de la collectivité afin de développer au plus vite cet important potentiel d'ENR identifié dans le diagnostic, en associant les habitants, et en prenant en compte les enjeux paysagers et de biodiversité. La simple étude prévue par la fiche action 9 référencée O2A3-2.3.9 ne permet pas ce développement rapide.

Du fait de l'absence d'éolien, il existe une ambition très forte en terme de développement du photovoltaïque et du solaire thermique. Cela nécessitera un suivi régulier pour réadapter le cas échéant le mix énergétique des énergies renouvelables afin qu'il soit cohérent avec les objectifs fixés dans le PCAET et la LEC.

### **IV – Séquestration de carbone**

Cet enjeu est pris en compte à plusieurs reprises dans le projet de plan.

Cependant, il gagnerait à faire l'objet d'un axe stratégique et d'une fiche action dédiée, afin notamment de sensibiliser les citoyens et acteurs, et de définir des indicateurs chiffrés permettant de mesurer son évolution. L'outil ALDO proposé par l'ADEME permet de s'approprier de manière plus fine le sujet : <https://www.territoires-climat.ademe.fr/ressource/211-76>

## V – Adaptation au changement climatique

L'analyse de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique est bien prise en compte dans le PCAET, avec un focus sur la question de l'eau.

L'implication des acteurs prévue par les fiches actions dédiées est nécessaire, elle devra se maintenir dans le temps. L'aménagement futur du territoire devra intégrer ce prisme de l'adaptation au changement climatique notamment dans le PLUi valant SCoT en cours d'élaboration et rester en cohérence avec le PCAET.

## VI – Lien du PCAET avec le SCoT et les documents d'urbanisme

L'intégration des enjeux Climat-Air-Énergie dans les réflexions en lien avec l'élaboration du PLUi valant SCoT est prévue, elle permettra de structurer les perspectives d'aménagement du territoire en pleine cohérence avec les enjeux de la stratégie : développement économique, climat, continuité écologique, mobilité, paysage, agriculture, ressource en eau.

Cette ambition est essentielle à la cohérence des politiques publiques et à une traduction efficace du projet de transition énergétique du territoire, le SCoT se devant en être un outil majeur.

La fiche action 27, consacrée à cette thématique, gagnerait en efficacité en précisant ses aspects opérationnels (calendrier, acteurs...) et en rappelant l'obligation pour le PCAET de prendre en compte le PLUi valant SCoT. Ceci pourrait utilement commencer dès la fin de rédaction du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT, en prenant en compte les orientations du PADD lors du bilan à mi-parcours du PCAET en 2023. D'autre part la DDT pourra utilement être ajoutée dans la liste des partenaires techniques.

Les problématiques d'aménagement étant en lien très fort avec celles de la transition énergétique, notamment par le biais des déplacements induits, il serait intéressant d'intégrer à cette fiche action une réflexion stratégique sur les zones d'activités économiques (ZAE), en amont et à une échelle intercommunale, sur les besoins, l'emplacement et le dimensionnement des projets de ZAE sur le territoire.

La fiche action 28, consacrée à « *l'accompagnement des communes dans les choix en matière de prescriptions d'urbanisme (Élaboration et révision des PLU, PLUi et cartes communales)* », comprend un paragraphe consacré à l'agriculture qui prévoit la « *mise en diversification des terres agricoles* ». Or, en l'état actuel de la réglementation, un SCoT ne peut pas agir sur la diversification des terres agricoles.

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant schéma de cohérence territoriale (SCoT) en cours d'élaboration, représente donc un levier essentiel à mobiliser pour atteindre les objectifs fixés dans le PCAET. Il ne s'agit pas seulement d'intégrer les enjeux climat air énergie dans le SCoT, ce qui constitue par ailleurs une obligation réglementaire, mais d'interroger et de proposer un projet d'aménagement du territoire qui permette de limiter les émissions de GES et la consommation énergétique, de s'adapter, également, aux effets du changement climatique. Le bilan à mi-parcours du PCAET devrait être l'occasion d'une prise en compte des orientations du PADD inscrite dans le SCoT et d'ajuster, le cas échéant, la trajectoire du PCAET.

## VII – Soutien de la CC Loue-Lison à la filière agricole

Plusieurs actions prévoient le soutien financier direct de la CC Loue-Lison à des exploitants agricoles. Il est rappelé qu'en droit communautaire, ceci rentrera dans le cadre des aides d'État, et devra ainsi respecter la réglementation européenne en la matière.

Une aide d'État, pour être légale, doit obligatoirement être rattachée à un des 3 régimes prévus, soit la notification, l'exemption ou le régime dit *de minimis agricole*.

La notification et l'exemption doivent être demandées à la Commission européenne avant leur octroi.

Dans les cas d'aides de faible montant, ce qui sera probablement le cas dans le cadre du PCAET, l'aide directe de la CCLL peut relever de la catégorie *de minimis agricole*, qui n'est pas susceptible de fausser la concurrence.

Ce régime, qui autorise ainsi ces aides de faible montant, nécessite de respecter un certain formalisme (délibération et formulaire d'attribution), ainsi que certaines conditions. On peut citer un montant maximal de 15 000 € par entreprise sur 3 années glissantes, l'interdiction d'accorder une aide aux entreprises en difficulté.

La DDT (service EAR) pourra accompagner la CCLL au moment opportun.

## VIII – Économie verte et circulaire

La stratégie du PCAET de la CC Loue Lison intègre l'économie circulaire de façon ambitieuse et transversale. Les questions d'achats et production responsables, consommation durable et prévention des déchets sont reprises dans plusieurs orientations. Ainsi, l'orientation N°1 « un territoire sobre en énergie » prévoit l'exemplarité de la collectivité dans la gestion des déchets, la commande publique, la restauration collective (axe 2) et un accompagnement des acteurs économiques vers l'éco-efficience (axe 4) ; l'orientation N°4 « un territoire de proximité à haute qualité de vie » envisage le développement d'une offre de services de proximité, de l'économie circulaire et des circuits courts intégrant la revitalisation des centres bourgs, les circuits courts, la restauration collective, la prévention et valorisation des déchets, notamment en s'appuyant sur les structures de recyclerie et d'emploi solidaires du territoire (axe 3).

Cette partie de la stratégie est déclinée en actions relatives à la commande publique (O1A2-1.2.6), à l'éco-conditionnalité des aides aux entreprises (O3A4-3.4.21), à la mise en réseau (O5A1-5.1.30), à l'information des acteurs (O5A2-5.2.34), au développement de projets de magasins de produits locaux (O4A3-4.3.29) et à la participation à l'organisation d'événements sur l'alimentation locale dans les collèges (O4A3-4.3.29). Pour les actions relatives aux entreprises, un partenariat avec les membres du réseau RT2E, visant à développer le conseil aux entreprises pour réduire les consommations énergétiques (et matières) pourrait être opportun. Par ailleurs, un accompagnement des entreprises à la mise en œuvre du tri 5 flux pourrait également être apprécié, en particulier s'il permet un tri à la source éventuellement mutualisé avec une valorisation économique des déchets plus intéressante. Concernant le développement des circuits courts, il semblerait judicieux d'étudier la possibilité d'intégrer des produits locaux dans l'offre des commerces existants, préalablement au développement de commerces dédiés, éventuellement concurrents.

L'économie circulaire et la prévention des déchets étant un axe à part entière de la politique de transition énergétique nationale, il est important que le PCAET puisse comporter des actions en faveur de la prévention des déchets. Le territoire compte des acteurs phares tel que le SYBERT, engagé dans une démarche Zéro Déchet Zéro Gaspi avec l'Ademe, et l'association TRI, qui propose notamment une ressourcerie. Des actions de ces structures pourraient judicieusement enrichir le PCAET.

Par ailleurs, le plan d'actions ne propose pas d'actions d'alimentation de qualité produite localement et de lutte contre le gaspillage alimentaire. La loi Egalim a identifié la restauration collective comme étant un levier pour la transformation agricole, le changement des habitudes alimentaires et la lutte contre le gaspillage alimentaire en France, fixant des objectifs de : 50 % en valeur de produits alimentaires de qualité dont 20 % de produits biologiques au 1<sup>er</sup> janvier 2022 (article 24) et de lutte contre le gaspillage alimentaire (article 88). Les communes ayant la gestion des restaurations scolaires des écoles maternelles et primaires, une action vers ces acteurs permettrait de répondre à ces objectifs.

## IX – Suivi du PCAET

Le tableau des indicateurs des fiches-actions est formalisé et fourni. Il conviendra de le compléter :

- indicateurs de suivi/réalisation pour les actions 7, 14, 27, 34, 35
- indicateurs d'évaluation des impacts pour les actions 9, 21, 22, 23, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36.

À la fin de chaque fiche, un tableau indique les impacts estimés de l'action sur les GES, l'énergie et la qualité de l'air, ce qui permet aux lecteurs d'apprécier utilement leur pertinence. Afin d'améliorer leur compréhension, la construction de ces estimations d'impact pourrait être présentée dans ce tableau.

## X – Gouvernance du PCAET

Le contexte particulier du territoire, issu de la fusion au 01 janvier 2017 entre 3 collectivités différentes, a incité les services de la DDT à proposer un accompagnement vers une mise en mouvement de votre collectivité nouvellement créé, avec l'appui du centre d'études techniques du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Ainsi, les élus de la mandature 2014 ont pu réaliser un important travail d'élaboration de ce PCAET, ambitieux et doté de réels moyens.

Il conviendra que les élus issus des élections de mars 2020 puissent s'approprier rapidement ce document et ses enjeux, afin de les porter dès le début de leur mandat dans leurs différentes politiques.

La concertation obligatoire pour un PCAET a bien été mise en place avec les acteurs et partenaires du territoire. Les habitants devront également être impliqués, au-delà de l'obligation réglementaire d'une consultation en fin de procédure. Il est rappelé à ce sujet que l'article L123-19 du Code de l'environnement prévoit une consultation électronique du public pendant 30 jours après le retour des avis de l'État de la Région et de l'autorité environnementale. Votre délibération ne prévoit qu'une consultation papier, il conviendra de l'étendre, par exemple avec le site internet de la CCLL, en prévoyant des retours des habitants par voie informatique.

Les services de l'État (DDT et DREAL) se tiendront à la disposition de votre collectivité, par exemple pour vous appuyer dans la mise en œuvre d'une action d'information et de sensibilisation des habitants lors de l'adoption finale du PCAET, ou d'une opération d'aide à l'appropriation du PCAET par les élus dès le début de mandat.

Concernant le pilotage du PCAET, les modalités de gouvernance et de mise en œuvre de l'ensemble de la démarche Plan Climat n'apparaissent pas toujours clairement et doivent être décrites. Elles sont à fixer par la collectivité et peuvent par exemple prendre la forme d'un comité de pilotage se réunissant au moins une fois par an, avec un élu pilote et une composition formalisée.

En complément de ce pilotage politique, un suivi technique du bon avancement des actions devra s'ordonner au travers de réunions thématiques régulières en présence d'un élu référent.

Enfin, le suivi et l'animation du PCAET ne doivent pas être confiés au seul référent PCAET, c'est l'ensemble des services de la collectivité et des élus qui doit porter la démarche.

Les services de l'État, notamment la DDT et la DREAL, pourront utilement être associées aux réunions de comité de pilotage et de suivi.

Ce dispositif de suivi et d'évaluation facilitera la réalisation du rapport sur la mise en œuvre du PCAET à mettre à la disposition du public au bout de trois ans d'application.